2007-02444/

N° 7- 10 août 2001

LA DÉMOCRATIE MUNICIPALE PROGRESSE

(Réf Projet de loi 29)

Les modifications au régime électoral municipal

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 29), sanctionnée le 21 juin 2001, apporte des modifications au régime électoral, afin de renforcer la démocratie municipale. Ce Muni-Express vous présente les principales dispositions du projet de loi en cette matière.

Les dépenses électorales

La déclaration obligatoire

Actuellement, les candidats et les candidates de même que les partis politiques peuvent effectuer des dépenses à des fins électorales, avant le début de la période électorale. Ces dépenses ne sont pas incluses dans les limites des dépenses électorales[1] permises, qui ne s'appliquent qu'à la période électorale proprement dite. Elles ont donc tendance à proliférer.

Le gouvernement a amendé la loi pour conférer plus de transparence aux élections municipales. Ainsi, tous les candidats et candidates à un poste au conseil d'une municipalité de 5 000 habitants et plus sont maintenant tenus de déposer, en même temps que leur déclaration de candidature, un document dans lequel est indiquée toute dépense de publicité qu'ils ont faite depuis le 1er janvier de l'année en cours relativement à l'élection.

Est visée spécifiquement toute dépense qui a pour objet :

- la diffusion d'une publicité ayant trait à l'élection, par une station de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ;
- sa publication dans un journal ou dans un autre périodique, ou
- son affichage dans un espace loué à cette fin.

Les candidates et candidats doivent également déclarer le nom et l'adresse de toute personne qui leur a versé une somme de plus de 100 $, ainsi que le montant de la somme fournie.

Toute divulgation incomplète ou inexacte constitue une infraction.

De même, tout intervenante ou intervenant particulier devra divulguer, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation, ses dépenses de publicité faites du 1er janvier jusqu'au jour de la publication de l'avis d'élection.

---

[1] Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour, notamment, favoriser l'élection d'une candidate ou d'un candidat, ou celle d'un parti. De rares biens ou services font exception, tels que le travail bénévole et les frais de transport qui ne sont pas remboursés à la personne qui les a payés.

Enfin, tout électeur ou électrice qui s'engage à se présenter comme candidate ou candidat indépendant peut demander, au Directeur général des élections, une autorisation requise pour lui permettre de solliciter des contributions et d'effectuer des dépenses au cours de la période préélectorale. L'autorisation peut être obtenue dès le 1er janvier de l'année d'élection.

Pour l'année 2001, en vue de l'application de l'ensemble de ces dispositions, la date du 1er janvier est remplacée par le 21 juin.

Les limites aux dépenses électorales

Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser une candidate ou un candidat indépendant autorisé, ou un parti lors d'une élection est augmenté de 20 %. Cette hausse des limites imposées aux dépenses électorales municipales est la première depuis 1987. Le gouvernement est habilité à ajuster ces limites, afin de tenir compte de l'inflation.

Ainsi, pour le poste de maire, le montant de base constituant la limite des dépenses est fixé à 5 400 $, auquel s'ajoute :

- 0,42 $ par personne inscrite sur la liste électorale et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites sans excéder 20 000;
- 0,72 $ par personne inscrite et comprise dans la tranche excédant 20 000 personnes inscrites sans excéder 100 000; et
- 0,54 $ par personne inscrite et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites.

Pour un poste de conseiller, le montant de base est de 2 700 $. Il est majoré de 0,42 $ par personne inscrite dans le district électoral, en excès de 1 000 personnes inscrites. Si la municipalité n'est pas divisée en districts électoraux, le calcul de la limite se fait en fonction du quartier ou, à défaut, du territoire entier de la municipalité.

La période électorale

La période électorale dans le domaine municipal est actuellement de 58 jours. Sa durée est réduite de 14 jours afin qu'elle passe à 44 jours. En conséquence de la réduction de la période électorale dans les municipalités, la période de mise en candidature est réduite à 22 jours.

L'année et le mode d'élection

Dans toute municipalité, les élections générales ont lieu à tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre. L'année d'élection varie toutefois selon la municipalité, de sorte que chaque année, un certain nombre d'élections se tiennent au Québec. La réforme actuelle a pour effet d'instaurer la simultanéité de l'ensemble des élections municipales générales, qui se tiendront la même année à partir de 2005.

La modification proposée s'appuie sur la situation existante, puisque 57 % des municipalités, qui représentent 70 % de la population du Québec, ont déjà leurs élections simultanément. Ces municipalités seront en élection cette année et en 2005, ce qui explique le choix de 2005 pour la tenue des premières élections simultanées.

L'objectif est de créer un temps fort de la vie démocratique municipale. Tenir les élections municipales en même temps partout au Québec permettra, par exemple, à l'ensemble des électeurs et des électrices d'une région de se prononcer sur les orientations municipales qui les touchent.

À partir de 2005 également, les élections en rotation seront abolies. La plupart des municipalités élisent déjà leurs représentants et leurs représentantes en bloc, mais certaines ont conservé un mode d'élection en rotation : elles élisent la moitié des conseillères et des

conseillers ainsi que le maire ou la mairesse une année, et le reste des conseillers et des conseillères deux ans plus tard. Seuls 5 % des citoyens et des citoyennes du Québec connaissent les élections en rotation.

Ces modifications ont pour conséquence qu'aucune élection régulière ne pourra être tenue en 2004 dans une municipalité locale.

La représentation électorale

L'utilisation de données provenant de la liste électorale permanente du Québec est dorénavant obligatoire, lors des travaux relatifs à la division d'un territoire municipal en districts électoraux.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de regroupement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut décider que les travaux relatifs à la division du territoire d'une municipalité visée par une telle procédure n'ont pas à être effectués ou encore sont interrompus, selon le cas.

Le programme de compensation pour les élus dont le mandat est écourté en raison de la création d'une nouvelle ville

Lors de la création d'une nouvelle ville par suite d'un regroupement, un programme de compensation des élus dont le mandat est écourté est instauré. Il prévoit que la compensation est basée sur la rémunération locale et supramunicipale qu'aurait reçue l'élu si son mandat n'avait pas été écourté. L'élu admissible au programme peut maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux comme si son mandat s'était poursuivi.

Le début de la rémunération des élus lors de l'élection du 4 novembre 2001

Le projet de loi 29 prévoit que les conseils des nouvelles villes issues de regroupements pourront siéger entre leur assermentation, après l'élection du 4 novembre 2001, et le 1er janvier 2002, date à laquelle la nouvelle ville sera instaurée. En conséquence, les nouvelles modifications législatives proposent que le premier règlement municipal sur la rémunération pourra prévoir une rémunération rétroactive pour la période antérieure à la constitution de la nouvelle ville.

Toutefois, un élu siégeant également au conseil d'une autre ville ne peut recevoir une double rémunération. Le cas échéant, la nouvelle rémunération est réduite d'une somme équivalente à la rémunération obtenue au cours de la même période d'un autre conseil municipal. Pour les fins de la participation au Régime de retraite des élus municipaux de cette personne, seule la rémunération reçue de la municipalité qui adhère alors au régime pour cette personne est retenue.

Les référendums consultatifs

Le pouvoir de tenir un référendum consultatif est réservé au conseil de la ville. Ainsi, les arrondissements ne pourront se prévaloir de l'article 517 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Il faut distinguer les référendums consultatifs des référendums décisionnels. Ces derniers sont obligatoires, par exemple en matière d'urbanisme, et ne sont pas visés par la nouvelle disposition.

L'élection du préfet d'une MRC

Les municipalités régionales de comté à caractère rural peuvent dorénavant choisir d'élire leur préfet au suffrage universel direct à compter de 2001. Sitôt qu'une MRC aura décidé de procéder à une telle élection, cette décision s'appliquera irrévocablement à toute élection à partir de la date d'élection prévue dans le règlement.

Le cumul des mandats électifs sera interdit au préfet élu au suffrage universel.

Un préfet élu au suffrage universel disposera d'un vote prépondérant lorsqu'une municipalité ou un groupe de municipalités peut empêcher une décision de se prendre sans avoir le pouvoir d'imposer une décision contraire.

Les limites minimale et maximale de la rémunération d'un préfet élu au suffrage universel sont fixées à 30 000 $ et 65 000 $ respectivement.

Les autres amendements en matière de démocratie municipale

Le projet de loi 29 apporte quelques autres modifications législatives en matière de démocratie municipale.

Jusqu'ici, les municipalités étaient autorisées à faire l'essai d'un nouveau mécanisme de votation lors des élections générales seulement. Dorénavant, un tel essai est permis lors d'une élection partielle, d'un référendum ou d'une élection en rotation, tant que les élections en rotation sont permises. La municipalité doit toutefois conclure au préalable un protocole d'entente à cet effet avec le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

La rémunération du personnel électoral, qui n'a pas connu de hausse depuis 1988, est augmentée de 10 %.

Le montant maximal d'allocation de dépenses que peut recevoir un membre du conseil d'une municipalité a augmenté de 1 000 $, pour s'établir à 12 868 $.

Les municipalités de 50 000 habitants et plus ont l'obligation de consacrer un budget au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillères et conseillers municipaux. Une telle disposition existait déjà pour Montréal, Québec et Laval ; toutefois, une nouvelle méthode de calcul s'applique.

Les municipalités locales de 500 000 habitants et plus, soit la nouvelle Ville de Montréal et la nouvelle Ville de Québec, sont tenues de verser aux partis politiques autorisés une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour leur administration courante, la diffusion de leur programme politique et la coordination de l'action politique de leurs membres. Seuls auront droit à cette allocation les partis dont est membre au moins un conseiller, le 1er janvier de chaque année.

Dorénavant, le Directeur général des élections (DGE) a le pouvoir d'adapter toute disposition de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en période électorale, lors d'une urgence, d'une erreur ou d'une situation exceptionnelle. Le DGE détenait déjà ces mêmes pouvoirs dans le cas des élections provinciales. De plus, il assume des responsabilités accrues en matière de diffusion d'information au public.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	